

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - FF

ARRETE PREFECTORAL portant :

- Renouvellement d'autorisation pour 30 ans de la carrière de calcaire dur et approfondissement à 106 m
- Régularisation de l'extension en surface de cette carrière et extension supplémentaire en surface portant la surface d'autorisation à 130 ha
- Augmentation de la production à 2,5 Mt/an
- Extension des installations de traitement et de production pour les Etablissements BOCAHUT à Haut-Lieu, Avesnes sur Helpe et Saint Hilaire sur Helpe

**Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier dans l'ordre national de la Légion
d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le 19 août 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée le 1^{er} décembre 2004 ;

Vu le décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code Minier ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1975 autorisant la S.A. Etablissements BOCAHUT, à exploiter pendant 30 ans une carrière de calcaire dur d'1 Mt/an, d'une surface d'autorisation d'environ 80 ha et 70 m de profondeur, sur le territoire des communes de Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1976 autorisant au titre de la rubrique 89 bis 1° la S.A. Etablissements BOCAHUT, à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage de calcaire dur et de chaux dans la carrière Godin sur le territoire de la commune d'Haut-Lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1976 autorisant au titre de la rubrique 255-2° la S.A. Etablissements BOCAHUT, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt aérien de 70 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie dans la carrière Godin sur le territoire de la commune d'Haut-Lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1991 autorisant la couverture du ruisseau de la Cressonnière sur une longueur de 175 m et un diamètre de 1,8 m ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 1999 fixant les montants de la garantie financière de remise en état ;

Vu les récépissés de déclaration des 6 janvier 1976 pour les rubriques 33 bis (compression d'air), 119-2° (atelier de chaudronnerie), 6 B 2° b (dépôt d'acétylène dissous) et 30 septembre 1986 pour la rubrique 355 (transformateurs au pyralène) ;

Vu la demande du 15 avril 2004 par laquelle la S.A.S. Etablissements BOCAHUT, sollicite le renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière Godin de calcaire dur et son approfondissement à 106 m, la régularisation de l'extension illégale en surface de cette carrière sur une surface d'extraction de 23 ha, une extension supplémentaire en surface portant la surface d'autorisation totale à 130 ha, l'augmentation de la production à 2,5 Mt/an et l'extension des installations de traitement et de production ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires, notamment ceux du rapport complémentaire du 10 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 16 août au 16 septembre 2004 ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 20 octobre 2004 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu l'avis du conseil municipal de Petit-Fayt ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 mai 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 20 juin

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - Objet

La S.A.S. Etablissements BOCAHUT, dont le siège social est situé à Haut-Lieu, route de Cartignies BP 400-51 - 59362 AVESNES-SUR-HELPE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière Godin de calcaire dur sur les territoires des communes d'Haut-Lieu, Saint-Hilaire-sur-Helpe et Avesnes-sur-Helpe, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Godin et son approfondissement, la régularisation de l'extension non autorisée en surface et une extension supplémentaire, l'extension des installations et l'augmentation de la capacité maximale de production.

1.2. - Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS, A, D ou NC (1)
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code minier	1.1. Carrières de calcaire dur sur une superficie d'autorisation de 130 ha et d'extraction de 75 ha et une profondeur maximale de 106 m, cote minimale NGF + 73 m, dont le volume total de substance à extraire est de 21 Mm ³ (56 Mt) 1.2. Valorisation partielle de la découverte (terres et calcaire mélangés) dont le volume total est de 2 Mm ³ (3,2 Mt) 1.3. Déplacement partiel du dépôt de terres de découverte 1.4. Dépôt de terres de découverte sur une surface de 27 ha 1.5. Dérivation du ruisseau de la Cressonnière dont 1 900 m à l'intérieur du périmètre d'autorisation 1.6. Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF + 71 m et rejet dans le ruisseau de la Cressonnière (niveau moyen d'équilibre de la nappe vers + 143 m NGF)	Capacité totale (calcaire, découverte valorisée : terres et calcaire mélangés) : 2,5 Mt/an (0,95 Mm ³ /an) pendant 30 ans 105 000 t/an (66 000 m ³ /an) Volume total 450 000 m ³ (675 000 t) Volume total 3,7 Mm ³ (6 Mt), hauteur 40 m et cote maximale NGF + 194 m Sur 2,7 km à ciel ouvert et busage sous la D 962 sur 20 m par un ouvrage de section carré (2 m), cote radier à + 148,34 m 1 600 m ³ /h, 9 800 m ³ /j, 300 000 m ³ /mois, 3,6 Mm ³ /an	2510-1	A

	1.7. Création d'un plan d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation	Surface 51 ha, niveau maximal stabilisé à environ + 143 m NGF, profondeur 72 m		
oyage, concassage, blage, ensachage, lvérisation, nettoyage, nisage, mélange de erres, cailloux, minerais autres produits minéraux urels ou artificiels, la ssance installée de nsemble des machines es étant > 200 kW	2 - Installations de traitement des matériaux de la carrière et des fours à chaux 2.1. Calcaire 2 765 kW 2.2. Déchets de carrière et terres de découverte 275 kW 2.3. Lavage et recyclage de l'eau 400 kW 2.4. Chaux 1 405 kW 2.5. Centrale de graves traitées ou non 140 kW 2.6. Centrale à béton 195 kW 2.7. Installations mobiles de concassage-criblage 350 kW	Primaire 835 kW, Secondaire 1 495 kW, Tertiaire 270 kW, Castines 165 kW Déchets 90 kW, Stériles 180 kW, Granulats pour béton 400 kW Broyage et manipulation de la chaux 1 405 kW Graves 140 kW Béton 195 kW Installations mobiles 350 kW Puissance totale installée 5 530 kW	2515	A
ations de transit de oduits minéraux solides res que pulvérulents, la pacité de stockage étant 75 000 m ³	3 - Stations de transit de produits minéraux solides de la carrière et des fours à chaux	Granulats 235 000 m ³ (400 000 t) Castine 4 000 m ³ (10 000 t) Chaux 2 100 m ³ (3 200 t) Silos de granulats lavés 400 m ³ (600 t) Laitier 10 000 m ³ (20 000 t) Centrale à béton 140 m ³ (220 t) Capacité totale 251 500 m ³ (434 000 t)	2517-1	A
stallations de frigération ou mpression fonctionnant es pressions effectives périeures à 10 ⁵ Pa, mprimant ou utilisant s fluides non flammables ni toxiques, puissance absorbée étant 500 kW	4 - Installations de compression d'air et fréon (R22, HCFC)	Compresseurs d'air mobiles 590 kW Compresseurs d'air fixes 150 kW Compresseurs de fréon 110 kW Puissance totale absorbée de 850 kW	2920-2	A
eliers de réparation et entretien de véhicules et gins à moteur, y compris s activités de carrosserie de tôlerie, la surface atelier étant 5 000 m ²	5 - Ateliers de réparation et d'entretien	Garage Dumpers 87 m ² Garage Semis 3 480 m ² Garage Route 500 m ² Hangar Pelles 300 m ² Hangar 992 352 m ² Hangar Nouveau 900 m ² Total 5 919 m ²	2930-1-a	A
ations de transit de oduits minéraux lvéulents non ensachés, capacité de stockage ant > 5 000 m ³ et 25 000 m ³	6 - Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés de la carrière et des fours à chaux	Silos de chaux 600 m ³ (900 t) Cendres volantes 4 700 m ³ (7 000 t) Silo de filler 135 m ³ (350 t) Silo de ciment 126 m ³ (160 t) Capacité totale de 5 600 m ³ (8 400 t)	2516-2	D
ockage en réservoirs anufacturés de liquides flammables représentant e capacité équivalente tale > 10 m ³ et ≤ 100 m ³	7 - Stockages : R1 - réservoir aérien double enveloppe sur rétention de 100 m ³ de fioul R2 - réservoir aérien sur rétention de 40 m ³ de gasoil R3 - réservoir aérien sur rétention de 40 m ³ de gasoil R4 - réservoir semi-enterré sur rétention de 10 m ³ d'essence	Ceq 1 20 m ³ (100/5) Ceq 2 8 m ³ (40/5) Ceq 3 8 m ³ (40/5) Ceq 4 10 m ³ Ceq totale 46 m ³	1432-2-b 1430	D
stallation de remplissage de distribution de	8 - Pompes électriques de distribution de carburant P1 - fioul 5 m ³ /h	Deq 1 1 m ³ /h (5/5)	1434-1-b 1430	D

uides inflammables pour chargement de véhicules-citernes, le remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs véhicules à moteur, le bit maximum équivalent sur les liquides de l'efficacité 1 étant $\geq 1 \text{ m}^3/\text{h}$ et l'efficacité 2 étant $< 20 \text{ m}^3/\text{h}$	P2 - gasoil 5 m^3/h P3 - gasoil 3 m^3/h P4 - essence 3 m^3/h	Deq 2 Deq 3 Deq 4 Deq total	1 m^3/h (5/5) 0,6 m^3/h (3/5) 3 m^3/h (3/1) 5,6 m^3/h			
ateliers de charge accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant $> 10 \text{ kW}$	9 - Ateliers de charge	Quatre chargeurs d'une puissance totale de courant continu de 12,5 kW		2925	D	
l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychlorotéphényles, la quantité totale de produits étant $> 30 \text{ l}$	10 - Transformateurs électriques	Transformateur n° 4 Transformateur n° 10 Total	802 l 623 l 1 425 l	1180-1	D	
travail mécanique des étaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant 50 kW et $\leq 500 \text{ kW}$	11 - Ateliers d'entretien	Forge Garage Dumpers Garage Semis Total	67 kW 41 kW 16 kW 124 kW	2560-2	D	
mploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux, la puissance installée étant $\leq 40 \text{ kW}$	12 - Matériels vibrants de la centrale à béton		0,032 kW	2522	NC	
stallations de combustion consommant du fioul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant 2 MW	13 - Chaudière pour le chauffage des locaux		5 chaudières d'une puissance thermique totale de 230 kW	2910	NC	
épôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères ou polymères, à plus de 50 % d'un bâtiment habité ou cupé par des tiers, la quantité entreposée étant 150 m ³	14 - Dépôt de pneumatiques et bandes transporteuses usagées		140 m ³	98 bis	NC	
ockage de pneumatiques produits composés à 100 % au moins de polymères, à l'état non végétal ou expansé, la quantité susceptible d'être stockée étant $< 1 000 \text{ m}^3$	15 - Stockage de pneumatiques et bandes transporteuses neufs		Pneumatiques Bandes Total	40 m ³ 84 m ³ 124 m ³	2663	NC
ockage ou emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 100 kg	16 - Stockage et emploi d'acétylène dans les ateliers d'entretien		9 bouteilles de 7,7 kg Total 69 kg	1418	NC	

AS	: installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A	: installations soumises à autorisation
D	: installations soumises à déclaration
NC	: installations non classées

1.3. - Capacités d'extraction et de traitement

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 2,5 Mt/an pour l'extraction et le traitement de calcaire dur et de la découverte valorisée.

Le volume maximal extrait autorisé est de 23 Mm³ sur la durée de l'autorisation pour les substances précitées.

1.4. - Périmètres d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 129 ha 66 a 25 ca, constituée par les parcelles figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci est délimitée par deux périmètres d'autorisation séparés par la RD 962, repérés par les points suivants sur les plans en annexes 2.1 et 2.2 du présent arrêté :

1.4.1. Périmètre d'autorisation Sud

Carrière Godin et installations de traitement sur Haut-Lieu, Saint-Hilaire-sur-Helpe et Avesnes-sur-Helpe (annexe 2.1, plan site A partie 1 au 1/2000 du 23 juillet 2004) : points 1 à 30, 83, 82 et 31 à 61.

1.4.2. Périmètre d'autorisation Nord

Piste de liaison entre la carrière Godin et la carrière des Ardennes sur Saint-Hilaire-sur-Helpe (annexe 2.2, plan site A partie 3 au 1/1000 du 22 juillet 2004) : points 62 à 81 et 84.

1.5. - Périmètre d'extraction

1.5.1. A l'intérieur du périmètre d'autorisation Sud, le périmètre d'extraction PE porte sur les parcelles figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, et représente une superficie de 74 ha 71 a 94 ca. Il est repéré par le périmètre A1 à Z1 et A2 à G2 figurant sur le plan en annexe 2.1 (plan site A partie 1 au 1/2000 du 23 juillet 2004).

1.5.2. L'annexe 1 indique par parcelle les informations suivantes : commune, section, lieu-dit, superficie cadastrale, propriétaire, POS, situation, surface dans le PA, surface dans le PE, parcelle à régulariser, surface à régulariser, parcelle aire de stockage, surface aire de stockage.

1.6. - Stockage et traitement

Les matériaux extraits sont stockés sur tout ou partie des parcelles 56, 94, 95, 98, 348, 349, 352 et 353, représentant une superficie de 7 ha 90 a 39 ca.

Les installations de traitement du calcaire dur et de la chaux sont situées à Haut-Lieu sur les parcelles 18, 56 à 59, 63 à 64, 66 à 68, 71, 72, 297, 298, 369 et 409, représentant une superficie de 10 ha 25 a 12 ca.

1.7. - Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 129 ha 66 a 25 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 30 ans.

1.8. - Méthode d'exploitation

L'extraction autorisée porte sur les substances suivantes : roches calcaires, calcaires dolomiques (formations du Grives, de Terwagne et de Lives pour les matériaux de viabilité et formations de Godin et de Neffe pour la production de castine et chaux), et partie inférieure de la découverte (mélange de limon et pierres).

L'extraction des roches dures est réalisée à sec au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques selon des gradins d'une hauteur maximale de 15 m, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 10 m (merlon de sécurité contre les chutes non compris). La hauteur maximale de 15 m n'est pas applicable aux anciens fronts de taille situés au niveau du périmètre d'extraction qui ne sont plus exploités.

Pour les anciens fronts de taille exploités, la hauteur maximale de 15 m doit être respectée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation.

1.9. - Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 12 ci-dessous et les plans en annexes 3.1 à 3.7, a pour objet de créer une réserve d'eau potabilisable aux abords non ouverts au public. Elle comprend principalement :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau,
- la création d'un plan d'eau de 51 ha par la remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine sans exutoire raccordé au ruisseau de la Cressonnière,
- le modelage de l'environnement du plan d'eau,
- la réalisation de plantations.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.10. - Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par l'article 12.2 ci-dessous et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

1.11. - Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2516-2 (stockage de pulvérulents), 1432-2-b (stockage de liquides inflammables), 1434-1-b (distribution de liquides inflammables), 2925 (charge d'accumulateurs), 2930-1-b (ateliers d'entretien de véhicules), 1180-1 (transformateurs au PCB) et 2560-2 (travail des métaux).

1.12. - Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- rabattement de la nappe des calcaires durs à la cote minimale + 71 m NGF,

- rejet de l'eau d'exhaure dans le ruisseau de la Cressonnière,
- création d'un plan d'eau de 51 ha sans trop plein gravitaire,
- dérivation et busage partiel du ruisseau de la Cressonnière,

1.13. - Régularisation

Le présent arrêté régularise l'exploitation non autorisée des parcelles définies par l'annexe 1 pour une surface totale d'extraction de 23 ha 39 a 42 ca.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et de relevés floristiques et faunistiques. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2. - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande, et en particulier :

- le dossier complémentaire ANTEA A34977/A de septembre 2004,
- la lettre du 22 octobre 2004 relative au phasage des travaux d'insonorisation,
- la lettre d'engagement du 28 janvier 2005 relative aux modalités de phasage et d'exécution de la dérivation du ruisseau de la Cressonnière,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé de janvier 2005.

2.3. - Dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code Forestier et du Code de l'Environnement

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du Code de l'Environnement (articles L 411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-14).

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : "Plan de remise en état consultable en mairie de Haut-Lieu" suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 4 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

4.1. - Des bornes aux points 1 à 30, 83, 82, 31 à 61, et aux points 62 à 81, 84, matérialisent les sommets des périmètres d'autorisation Sud et Nord définis à l'article 1.4 ci-dessus et les plans en annexes 2.1 et 2.2, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour les matérialiser.

4.2. - Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets C2 à G2, B1 à Z1, B2, A2, et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement de calcaire dur, défini au paragraphe 1.5 ci-dessus.

4.3. - 11 bornes de triangulation permettent le contrôle des cotes NGF.

4.4. - L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

5.1. - Dérivation des eaux de surface

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Article 6 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

Les quatre accès à la voirie publique sont aménagés et signalés en accord avec le service gestionnaire de celle-ci et Monsieur le Maire d'Haut-Lieu dans la zone d'agglomération, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ces aménagements sont réalisés selon le plan en annexe 5, conformément à la permission de voirie et l'arrêté de circulation délivrés par le Conseil Général du Nord et la limite de la zone d'agglomération de Haut-Lieu.

Ces quatre accès sont les suivants :

- Accès 1 - entrée des poids lourds
- Accès 2 - sortie des poids lourds
- Accès 3 - entrée et sortie des véhicules légers
- Accès 4 - entrée occasionnelle vers le poste de détente GDF

Article 7 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la

déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133. Elle est accompagnée de l'original du nouveau document attestant la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IX.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFREICHAGE

Le défrichage des terrains (haies, arbres isolés) sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9 : DECAPAGE

9.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 100 000 et 420 000 m³, sont stockés séparément, sur une hauteur maximale de 5 m pour la terre végétale, et réutilisés en fonction des besoins pour la remise en état des lieux.

9.2. - Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 106 m dont 5 m en moyenne de terres de découverte. Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF + 73 mètres.

Article 11 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications d'un plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables de 12 h 15 à 12 h 45. Exceptionnellement, le tir peut être réalisé en dehors de cette période après information préalable par télécopie de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 : ETAT FINAL

12.1. - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2. - Remise en état

§1 - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier : les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et en particulier selon le plan en annexe 3 :
 - l'utilisation des terres de découverte pour la reconstitution du sol après remblayage. Les terres végétales conservées à part seront principalement utilisées pour la couverture finale des remblais végétalisés,
 - la mise en sécurité des fronts de taille notamment au-dessus du niveau du plan d'eau final (cote d'équilibre de la nappe à + 143 m NGF),
 - le modelage et la végétalisation du site (haies, arbres isolés),
 - la réalisation et la végétalisation de merlons,
 - la constitution de berges au futur plan d'eau afin de favoriser les habitats faunistiques et floristiques de zone humide,
 - la plantation d'arbustes épineux au droit des accès aux fronts de taille situés autour du plan d'eau,
 - le reverdissement des espaces ouverts afin de recréer des prairies,
 - l'aménagement de la sauvegarde patrimoniale du front géologique Ouest de la carrière n° 3.

Cet ensemble d'aménagements est réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon les modalités définies en annexe F4 du dossier (Etude paysagère de la Société PAYSAGES) et en particulier les documents suivants :

- 1 - Plan masse échelle 1/5000 (page 18) constituant l'annexe 3.7 du présent arrêté
- 2 - Plan de terrassement - niveling échelle 1/5000 (page 19)
- 3 - Plan de plantations échelle 1/5000 (page 20)
- 4 - Coupes AA', BB', CC' (pages 21 à 23)
- 5 - Coupes de principe du redressement du ruisseau et traitement de la berge (page 24)
- 6 - Aménagement du versant ouest du terril (page 25)
- 7 - Plantation structurante, complémentaire sur les talus (page 26)
- 8 - Aménagements paysagers de la voie de liaison à la future carrière (page 33)
- 9 - Coupes transversales de la voie de desserte, de ses aménagements et de ses plantations (pages 34 à 36).

12.3. - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

Article 13 : CLOTURES ET SIGNALISATION

13.1. - Carrière et installations de premier traitement des matériaux

13.1.1. Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par des barrières et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des anciens fronts de taille non sécurisés, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (tirs de mines, noyade, enlisement, chute dans l'excavation, chutes de pierres, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

13.1.2. Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.2. - Autres installations dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations dangereuses. Cette disposition concerne notamment les stockages de liquides inflammables, les ateliers de charge d'accumulateurs, les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, les ateliers de travail mécanique des métaux et les stations de transit de produits minéraux solides et pulvérulents.

Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

14.1. - Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, le profil prévu pour la remise en état finale, la nature, la fracturation, l'inclinaison et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

14.2. - Ces dispositions sont vérifiées lors des contrôles prévus à l'article 13.2 ci-dessus.

Article 15 : SECURITE DES CANALISATIONS DE GAZ

15.1. - L'exploitation doit être conduite de façon à garantir l'intégrité et l'étanchéité des canalisations souterraines de gaz :

- Artère de Lorraine 1 (\varnothing 600 mm), Artère de Lorraine 2 (\varnothing 550 mm), Artère des Marches du Nord-Est (\varnothing 1 000 mm) : bande de servitude 14 m,
- Antenne de Haut-Lieu (\varnothing 100 mm) : bande de servitude de 4 m,
- Poste de distribution publique d'Avesnes - Haut-Lieu,

selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 11 mai 1970).

En particulier :

- dans les bandes de servitude, toute construction, toute plantation ou toute modification du profil du terrain ne peut être réalisée qu'avec l'accord de Gaz de France ;
- tout travail à moins de 75 m de l'axe des canalisations doit faire l'objet d'une demande d'intervention de commencement de travaux.

15.2. - Sauf accord de GDF, l'emploi d'explosifs est interdit à moins de 22 m des gazoducs. L'exploitant transmet mensuellement à GDF le programme des tirs de mines du mois suivant.

CHAPITRE V - PLAN

Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les clôtures et panneaux de signalisation,
- les bornes de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille et des talus,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- la position des ouvrages visés à l'article 14.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones remises en état,
- les diverses installations de la carrière (pistes, stocks, bureaux, ateliers, réseau interne de collecte et de rejet de l'eau d'exhaure, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant...).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées. Les bâtiments et installations sont entretenus, maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations de liquides inflammables contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

18.1. - Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1. Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire, soit dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les rejets d'effluents, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 8 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

Ces dispositions sont notamment applicables aux liquides inflammables, aux ateliers de charge d'accumulateurs, et de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

18.1.2. Exploitation des engins de chantier

§ 1 - L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

§ 2 - Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement.

18.1.3. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

§1 - Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

§2 - Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

§3 - Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique. Chaque décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs doivent être conformes à la norme NF XP 16-440, ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

18.1.4. Stockage de produits polluants

18.1.4.1. Produits polluants sauf les liquides inflammables et lubrifiants

§1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

§2 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

18.1.4.2. Rétention pour les liquides inflammables et lubrifiants

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas égale au minimum à 800 l, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l

18.1.4.3. Capacités de rétention

§1 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La capacité de rétention doit être vérifiée périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 h, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

§2 - Chaque capacité doit porter de façon visible la valeur du volume maximal de rétention ainsi que les valeurs des capacités de stockage associées en application des articles 18.1.4.1. et 18.1.4.2. ci-dessus (un ou plusieurs réservoirs, un ou plusieurs fûts ou conteneurs).

§3 - L'eau pluviale et les liquides recueillis dans chaque capacité doivent être éliminés régulièrement de façon à maintenir le volume minimal de rétention requis.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement (vanne) ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur ou éliminés comme les déchets.

18.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail, des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 18.4 et 18.5 ou au chapitre VIII.

Ces dispositions sont notamment applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs, de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et de travail mécanique des métaux.

18.1.6. Confinement du site

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositions sont applicables aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

18.2. - Prélèvements d'eau au milieu naturel

18.2.1. Usages domestiques et protection incendie

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes) et la protection incendie provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 2 000 m³/an.

Le raccordement doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

18.2.2. Recyclage des eaux de procédé

§1 - Les rejets d'eau de lavage et de procédé des installations à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Ces dispositions s'appliquent au lavage des véhicules et engins, des granulats de la carrière et aux eaux de nettoyage de la centrale à béton et des véhicules de transport et de manutention.

18.2.3. Usages industriels

L'eau nécessaire pour les usages industriels : nettoyage des pistes, véhicules et matériaux, humidification des sources de poussières (arrosage des pistes, stocks, chantiers d'extraction), centrale à béton, provient par ordre d'importance décroissant :

- de l'installation SOTRES de recyclage de l'eau de lavage des matériaux,
- des eaux de ruissellement, de lavage des véhicules et aires étanches de circulation et de stationnement, après traitement par un décanteur-séparateur à hydrocarbures et l'installation de recyclage des eaux,
- en cas de nécessité de l'eau d'exhaure qui permet l'appoint en eau de l'installation de recyclage SOTRES.

Le prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Cressonnière est interdit.

La consommation annuelle d'eau de la nappe souterraine et des eaux pluviales recueillies par la carrière est de l'ordre de 220 000 m³/an.

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie, en particulier les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

18.2.4. Rabattement de la nappe d'eau souterraine

§1 - Dispositions générales

Le rabattement de la nappe d'eau des calcaires durs est limité à la cote + 71 m NGF. Il doit être conduit uniquement pour permettre l'exécution à sec de l'extraction des matériaux ou la remise en état du site.

§2 - Mesure des débits prélevés

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière et de refoulement d'eau potabilisable sont munies de dispositifs totalisateurs agréés et plombés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Leurs indications sont relevées journallement et consignées sur un registre informatisé, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente (eau exhaure, eau du réseau public d'eau potable), partie de l'eau exhaurable utilisée dans les installations.

§3 - Préservation de la ressource en eau

1 - En application des dispositions de l'article 1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitation est conduite de façon à préserver le potentiel initial de la ressource d'eau potabilisable. Ce potentiel est maintenu par la réalisation de nouveaux forages d'alimentation en eau potable, permettant de remplacer les forages dont le débit est susceptible de diminuer notamment du fait du rabattement de la nappe d'eau souterraine et/ou par la valorisation en eau potable de l'eau d'exhaure.

2 - Pour la préservation de cette ressource, l'exploitant a participé à la réalisation de deux nouveaux forages, F1 et F3 à Haut-Lieu au lieu-dit "le chemin du Château de Coutant" sur la parcelle A196p, déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2002 et 3 février 2003 pour un débit total de 1 800 m³/j, et finira de participer aux frais de raccordement de ces forages aux conduites d'adduction selon les dispositions de la convention avec le SIDEN.

L'exploitant en liaison avec le SIDEN, définira les mesures nécessaires de façon à :

- maintenir un dôme piézométrique entre d'une part, les forages F1 et F3, et d'autre part, la carrière, compte tenu des fluctuations saisonnières et interannuelles des niveaux d'eau et de l'approfondissement de la carrière ;
- garantir le débit d'exploitation de ces forages à 1 800 m³/j, soit par approfondissement soit en recherchant d'autres sources d'eaux souterraines au Sud-Ouest de la carrière.

3 - Afin de satisfaire aux besoins ultérieurs en eau potable de la population, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition des personnes concernées le débit d'eau d'exhaure potabilisable nécessaire, selon des modalités définies par une convention, dans la mesure où la part des eaux souterraines y est largement prépondérante.

A ce jour, selon la convention du 23 mars 1998 signé avec le SIDEN, l'exploitant prévoit dans un délai à convenir avec le SIDEN de lui fournir au moins 365 000 m³/an d'eau potabilisable par mise à disposition d'une partie de l'eau d'exhaure, le surplus étant rejeté dans le ruisseau de la Cressonnière.

Pour l'application du présent paragraphe :

- une eau potabilisable est une eau dont la qualité répond aux critères du groupe A1 (traitement physique simple et désinfection) visé à l'article 26 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Les limites de qualité de cette eau sont fixées par l'annexe I-3 du décret précité. Les modifications de ces critères sont applicables selon les délais fixés par le texte modificatif ;
- selon la convention du 23 mars 1998, l'exploitant est tenu de fournir une eau respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et l'objectif de qualité 1 de l'Helpe Majeure, dont la qualité est proche de l'eau potabilisable du groupe A1 définie par le décret précité du 20 décembre 2001.

4 - Des mesures de limitation du volume prélevé ou de suspension provisoire du rabattement de la nappe pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin par arrêté préfectoral complémentaire, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, conformément aux dispositions du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

18.2.5. Modification des prélèvements d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction de ses consommations.

18.3. - Collecte des effluents

18.3.1. Dispositions générales

§1 - Le réseau de collecte doit être le cas échéant de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un schéma daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

§2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

§3 - Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués (eau de ruissellement et nettoyage provenant des pistes, des aires de circulation ou de stationnement des véhicules, des aires de dépotage de véhicules-citernes, de ravitaillement en carburant, d'entretien et de lavage des véhicules...) sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitement (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures) avant leur rejet :

- dans l'installation de recyclage des eaux de lavage,
- dans le ruisseau de la Cressonnière.

Les eaux provenant du carreau des installations sont autant que faire se peut collectées et envoyées dans l'installation de recyclage des eaux.

Les eaux des laboratoires sont stockées et traitées à l'extérieur selon les dispositions du chapitre VIII.

18.3.2. Stockage et distribution de carburant

§1 - Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

§2 - Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

18.4. - Traitement des effluents

18.4.1. Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

18.4.2. Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité des installations et/ou le rabattement de la nappe souterraine.

18.4.3. Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- catégorie n° 1 : les eaux vannes et domestiques. Ces effluents sont rejetés au point de rejet n° 6 (PR6) dans le réseau d'assainissement public de Haut-Lieu relié à la station d'épuration urbaine d'Avesnes-sur-Helpe dans le délai fixé à l'article 18.5.2.2. ci-dessous ;
- catégorie n° 2 : les eaux de lavage des matériaux, de nettoyage de la centrale à béton et des véhicules et engins. Ces effluents sont intégralement recyclés sauf le trop plein du bassin de stockage des boues classé en catégorie 3 ;
- catégorie n° 3 : les eaux susceptibles d'être polluées en particulier par des matières en suspension et des hydrocarbures, notamment les eaux pluviales et de nettoyage du sol et des installations ainsi que le trop plein du bassin de stockage des boues. Ces effluents sont traités par des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures puis renvoyés dans l'installation de recyclage des eaux ou en cas d'impossibilité rejetés après traitement complémentaire dans le ruisseau de la Cressonnière aux points PR1, PR4 et PR5 ou l'eau de la nappe souterraine en fond de carrière ;
- catégorie n° 4 : l'eau d'exhaure (rabattement de la nappe d'eau souterraine, rejet de l'eau pluviale et des effluents de la catégorie 3 traités). Cette eau est traitée en tant que de besoin dans une

station d'épuration puis rejetée au point PR2 puis PR3 dans le ruisseau de la Cressonnière qui se déverse dans l'Helpe Majeure, ou dans une canalisation pour la valorisation en eau potable ;

- catégorie n° 5 : les eaux des laboratoires, chaux et granulats, qui sont stockées dans une cuve étanche au point PR7 puis traitées à l'extérieur.

18.5. - *Rejet des effluents*

18.5.1. Caractéristiques générales des rejets dans le ruisseau de la Cressonnière

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

18.5.2. Valeurs limites des rejets

18.5.2.1. Traitements internes

Les effluents de catégorie 3 visés à l'article 18.4.3 ci-dessus sont traités au plus près des sources de pollution, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

En cas de rejet dans la carrière ou dans le ruisseau de la Cressonnière, ces valeurs limites sont ramenées à 50 mg/l pour la DCO et 2 mg/l pour les hydrocarbures et sont fixées à 70 mg/l pour les MEST et 10 mg/l pour la DBO₅.

Ces normes sont applicables en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ou de l'installation de traitement complémentaire, sur des échantillons instantanés non décantés.

18.5.2.2. Eaux vannes et domestiques

Ces effluents sont collectés puis rejetés dans le réseau d'assainissement collectif d'Haut-Lieu raccordé à la station d'épuration urbaine d'Avesnes-sur-Helpe, selon les prescriptions réglementaires en vigueur (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le raccordement au réseau public d'assainissement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de ce réseau par le SIAN.

18.5.2.3. Eau d'exhaure

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

§1 - Débit

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel sur l'année	Annuel
VALEUR MAXIMALE	1 600 m ³ /h	9 800 m ³ /j	300 000 m ³ /mois	3,6 Mm ³ /an

§2 - Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres	Eau d'exhaure		Flux maximal du rejet dans le ruisseau kg/j (3)	Autosurveillance (4)
	Valeurs ou concentrations maximales (1)	Rejet dans le ruisseau de la Cressonnière		
MEST mg/l	< 35	≤ 25	340	Heb
DCO échantillon non décanté mg/l		≤ 25	245	Heb
Hydrocarbures mg/l	≤ 1	≤ 0,05	9,5	Heb
O ₂ dissous mg/l		≥ 5		Tri
O ₂ dissous %		≥ 70		Tri
DBO ₅ mg/l	≤ 5	≤ 3	49	Heb
KMnO ₄ (oxydabilité) mg/l		≤ 5	49	Tri
NO ₃ (nitrates) mg/l		≤ 25	245	Tri
NH ₄ ⁺ (ammoniaque) mg/l	≤ 0,5	≤ 0,05	4,9	Tri
NO ₂ ⁻ (nitrites) mg/l		≤ 0,3	2,9	Tri
NTK (azote kjeldhal) mg/l	≤ 2	≤ 1	19,5	Tri
NH ₃ ⁻ (ammoniac) mg/l		≤ 0,025	0,24	Tri
PO ₄ ³⁻ (phosphates) mg/l		≤ 0,5	4,9	Tri
Coliformes totaux 37° (100 ml)	≤ 5 000	≤ 50		Tri
Escherichia Coli (100 ml)	≤ 2 000	≤ 20		Tri
Entérocoques (100 ml)		≤ 20		Tri
Salmonelles (5 000 ml)		0		Tri
Phosphore total (P ₂ O ₅) mg/l		≤ 0,3	2,9	Tri
SEC mg/l	< 0,5	≤ 0,1	4,9	Tri
Phénols (indice phénol) µg/l		< 1	9,5	Tri
ABS (détergents) mg/l		≤ 0,2	1,9	Tri
Fe (fer) mg/l	< 1	≤ 0,1	9,5	Mens
Mn (manganèse) mg/l	< 0,25	≤ 0,05	2,4	Mens
F (fluor) mg/l		< 1	9,5	Mens
Cu (cuivre) mg/l	< 0,05	≤ 0,02	0,49	Mens
Zn (zinc) mg/l		< 0,5	4,9	Mens
As (arsenic) µg/l		< 10	0,09	Mens
Cd (cadmium) µg/l		< 1	0,009	Mens
Cr (chrome total) mg/l		≤ 0,05	0,49	Mens
Pb (plomb) mg/l	≤ 0,05	≤ 0,01	0,49	Mens
Se (séléinium) mg/l		≤ 0,01	0,09	Mens
Hg (mercure) µg/l		≤ 0,5	0,0049	Mens
B (bore) mg/l		≤ 1		Tri
Ba (baryum) mg/l		≤ 0,7		Tri
CN (cyanures) mg/l		≤ 0,05	0,49	Tri
Cl ⁻ (chlorures) mg/l		≤ 200	1 950	Mens
SO ₄ ²⁻ (sulfates) mg/l		≤ 150	1 450	Mens
Conductivité µS/cm à 20° C	≤ 2 000	≤ 1 000		Mens
pH		≥ 6,5 ≤ 8,5		Heb
Température	≤ 20° C	≤ 25° C		Heb
Couleur mg de Pt/l	≤ 100	≤ 10		Tri
HPA (2) µg/l		≤ 0,2		Tri
Pesticides totaux µg/l		≤ 0,5		Tri
Pesticides substance µg/l		≤ 0,1		Tri
Aldrine, Dieldrine, Heptachlore, Heptachlorepoxyde (par substance) µg/l		≤ 0,03		Tri

- (1) Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes)
 Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel du 13 juin 1991 et article R 1321-21 du code de la santé publique).
 En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.
- (2) Pour le total des six substances suivantes :
- fluoranthène
 - benzo (3,4) fluoranthène
 - benzo (11, 12) fluoranthène
 - benzo (3,4) pyrène
 - benzo (1,12) pérylène
 - indéno (1,2, 3-cd) pyrène
- (3) 9 800 m³/j

- (4) Heb : hebdomadaire
 Mens : mensuelle
 Tri : trimestrielle

§3 - Echantillonnage

Les valeurs limites du tableau ci-avant du §2 sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, sauf pour les paramètres O₂, conductivité, pH, température et couleur qui ne sont pas modifiés.

18.6. - Surveillance de la qualité des effluents

18.6.1. Points de prélèvement et de mesures

§1 - Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures représentatif de la qualité de l'effluent, doit être aménagé :

- en sortie des dispositifs de traitement internes (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures et bassins de décantation),
- aux points de rejets suivants localisés sur le plan en annexe 2.1 :
 - PR1, PR4 et PR5 des effluents traités de catégorie 3 (article 18.4.3)
 - PR2 puis PR3 de l'eau d'exhaure de catégorie 4. Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

§2 - Pour le rejet de l'eau d'exhaure, ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

§3 - Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

18.6.2. Surveillance

§1 - Fréquence

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquences des contrôles (1)	
	Rejets	
	PR1, PR4, PR5 ou sortie traitements internes (4)	PR2 puis PR3 eau d'exhaure
Débit :		
. instantané		C
. journalier (sur 24 h)		Jour
. mensuel		Mens
Température		Heb
pH		Heb
Couleur		Tri
MEST	Sem	Heb
DCO	Sem	Heb
Hydrocarbures	Sem	Heb
Métaux (2)	Sem	(3)
Autres paramètres	Sem	(3)

- (1) C : en continu
 Jour : journalière
 Heb : hebdomadaire
 Mens : mensuelle
 Tri : trimestrielle
 Sem : semestrielle
 An : annuelle

(2) Fe, Mn, F, Cu, Zn, As, Cd, Cr, Pb, Se, Hg, B, Ba

(3) Fréquence, échantillonnage et paramètres définis par le tableau des valeurs limites de l'article 18.5.2.3.

- (4) Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
 En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

§2 - Laboratoire d'analyse

Pour les prélèvements instantanés, les analyses d'eau sont effectuées aux frais de l'exploitant par celui-ci ou par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les premiers contrôles sont réalisés dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

§3 - Débit d'exhaure

Le débit du rejet d'eau d'exhaure est mesuré et enregistré en continu au niveau du point de rejet PR2 puis PR3 dans le ruisseau de la Cressonnière. L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée, les débits journaliers, mensuels et annuels.

Les débits d'eau potabilisable (journaliers, mensuels et annuels) sont mesurés et enregistrés par l'exploitant ou par le SIDEN.

§4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

18.6.3. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés aux articles 18.5.2.3. et 18.6.2. ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après deux années de surveillance, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. En ce qui concerne les valeurs limites du rejet d'eau d'exhaure (article 18.5.2.3 §2 page 24) cette disposition concerne en particulier les paramètres dont la valeur est constamment $\leq 50\%$ des valeurs limites fixées ou inférieures à la limite de détection, dans ce cas la fréquence pourra être annuelle.

Pour les paramètres proches des valeurs limites, un contrôle à une fréquence adaptée pouvant être continue ou journalière pourra être demandé.

18.7. - Surveillance de l'eau souterraine

18.7.1. Réseau piézométrique de surveillance

§1 - L'impact des activités de la carrière et en particulier du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur la ressource en eau potabilisable et les forages d'alimentation en eau potable et notamment les forages SIDEN du Chemin du Château de Coutant, est surveillé par un nombre suffisant de piézomètres localisés sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur, et soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

§2 - L'objet de ce réseau comprenant au moins quatre piézomètres (PZS6, PZB1, PZB2, PZB3) localisés sur le plan en annexe 2.1 est de :

- connaître l'évolution de la qualité de l'eau souterraine exhauree avec les eaux pluviales recueillies par la carrière, par comparaison des qualités de l'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière et de l'eau rejetée dans le ruisseau de la Cressonnière ;
- suivre le rabattement progressif de la nappe d'eau souterraine aux environs des captages d'eau potable de façon à prévoir les éventuelles réductions de débit disponible, en particulier ceux du Chemin du Château de Coutant (2) et de Saint-Hilaire-sur-Helpe (2) ;
- connaître l'impact de la carrière sur la ressource en eau potabilisable en aval hydraulique si cette ressource est exploitée par des captages d'eau potable.

Ce réseau de surveillance défini selon l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 janvier 2005 doit respecter les dispositions suivantes :

- profondeur : piézomètre Sud \geq 93 m, piézomètre Nord \geq 103 m, piézomètre Est carrière 1 \geq 93 m, piézomètre SIDEN (en service) ;
- les piézomètres doivent être productifs, c'est-à-dire recouper des fissures, réalisés en diamètre utile 150 mm, et faire l'objet de diagraphies de micromoulinet de forage, afin de localiser les fissures productives et de connaître leur longévité en fonction de la baisse des niveaux consécutives à l'approfondissement de la carrière ;
- ils sont équipés de tubages pleins cimentés à leur extrados sur environ 20 m et dimensionnés de manière à pouvoir permettre des prélèvements d'échantillons d'eau par pompages.

§3 - Cette étude est régulièrement mise à jour à l'initiative de l'exploitant, en fonction de l'avancement de l'exploitation et en particulier de l'approfondissement de la carrière, de l'évolution du volume d'eau exhauree ou de l'impact constaté sur les forages d'eau potable, ainsi qu'en cas de modification des forages d'eau potable (localisation, approfondissement).

§4 - Le réseau de surveillance doit être opérationnel dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A cette fin, l'exploitant transmet dans le délai précité à l'inspecteur des installations classées, le rapport de l'hydrogéologue agréé sur l'efficacité des dispositions prises, notamment en cas de déplacement ou d'approfondissement du réseau initial.

18.7.2. Surveillance piézométrique

18.7.2.1. Programme de surveillance

§1 - L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction des résultats d'une campagne de référence portant sur les paramètres visés par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure.

Cette surveillance comprend au moins les mesures suivantes :

- mesure et enregistrement en continu de la cote NGF de la nappe au niveau du PZS6, de façon à contrôler en permanence la persistance du dôme piézométrique et permettre l'adaptation des débits de pompage des forages F1 et F3 du SIDEN ;
- mesure mensuelle de la cote NGF de la nappe pour les autres piézomètres (PZB1, PZB2, PZB3) ;
- analyse périodique des paramètres pertinents déterminés en application du §1 ci-dessus, dont les paramètres suivants proposés par l'étude ANTEA A34977/A d'août 2004 et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 janvier 2005 :
 - pH, température et conductivité,
 - hydrocarbures totaux, COT, pesticides : glyphosate, atrazine, déséthylatrazine, désisopropylatrazine, cyanazine, terbutylazine, déséthylterbutylazine, propazine, simazine,
 - nitrites, nitrates, ammonium, chlorures, sulfates,

à une fréquence :

- trimestrielle pour PZS6,
- semestrielle pour PZB1, PZB2 et PZB3.

Ces fréquences de contrôle sont calées de façon à obtenir des résultats en période de hautes eaux (mars - avril) et en période de basses eaux (septembre - octobre).

§2 - Les premiers contrôles sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

§3 - En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée,

l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à une fréquence déterminée, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

18.7.2.2. Echantillonnage et analyse

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Pour l'échantillonnage NF EN ISO 5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2. Pour les analyses d'eau les normes applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes).

18.7.2.3. Transmission et analyse des résultats

§1 - Transmission

Un état récapitulatif des mesures et analyses est adressé annuellement, avant la fin de chaque mois de janvier, aux services suivants : DRIRE, DDAF, DDASS.

§2 - Analyse

La transmission est accompagnée :

- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres (qualité de l'eau, cotes altimétriques), et leur position au regard des valeurs de référence ou guides en matière de pollution des eaux, en particulier corrélation des niveaux avec les forages F1, F3 de Coutant,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, en particulier pour maintenir le dôme piézométrique entre les forages F1, F3 et la carrière.

§3 - Ajustement

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses en accord avec l'exploitant.

L'atrazine et ses produits de dégradation doivent être mesurés au moins pendant 10 ans.

§4 - Pollution des eaux souterraines

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

18.8. - Surveillance de l'origine de l'eau d'exhaure

L'exploitant doit réaliser selon les propositions d'une étude hydrologique réalisée par une société extérieure, une surveillance des paramètres permettant de définir les différentes origines de l'eau d'exhaure (eau de la nappe des calcaires, eau de ruissellement captée par la carrière, eau d'infiltration du ruisseau de la Cressonnière).

Cette surveillance porte notamment sur la mesure de la pluviométrie journalière et le contrôle des débits du ruisseau de la Cressonnière en amont et en aval de la carrière, sur une période minimale d'un an renouvelée en tant que de besoin.

Une synthèse annuelle de cette surveillance est adressée aux services suivants : DRIRE, DDAF, DDASS.

ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

19.1. - Dispositions générales

§1 - Emission de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- les installations sont capotées,
- les matériaux sont arrosés,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues et des châssis des véhicules, l'arrosage et le bâchage du chargement doivent être prévues,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.

§2 - Stockages

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien.

§3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

§1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces effluents sont traités avant rejet en tant que de besoin.

§2 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux solides ou pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

§3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

§4 - Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

19.3. - Traitements des rejets atmosphériques

19.3.1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des rejets atmosphériques est interdite si elle constitue un moyen pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

19.3.2. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.3.3. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

19.3.4. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

19.4. - Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique d'une puissance supérieure à 1 MW.

19.5. - Installations de dépoussiérage

A la date du présent arrêté, les émissions canalisées sont traitées par les dépoussiéreurs suivants :

Installations	Dépoussiéreurs
Tertiaire Tapis R2	D1 : VK 32 D2 : VK 32
Silos : . filer . chaux de la grave . chaux de Carboprim	D3, D4 : VS20 DCE D5, D6 : VS20 DCE D7 : VS20 DCE

19.6. - Rejets des effluents

19.6.1. Les rejets de poussières doivent respecter les dispositions suivantes :

Dépoussiéreur	Valeur limite de la teneur en poussières en mg/m ³	Débit nominal en m ³ /h Gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Flux rejeté de poussières en g/h
D1	5	22 000	13	110
D2	5	22 000	13	110
Autres dépoussiéreurs	30			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

19.6.2. Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu dans tous les cas de procéder dans les meilleurs délais à l'arrêt en sécurité de l'installation en cause.

19.7. - Surveillance des émissions

19.7.1. Programme de surveillance

§1 - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations en fonction de leurs caractéristiques de fonctionnement ou de la sensibilité du milieu récepteur.

Ce programme comprend au minimum le contrôle :

- annuel des valeurs limites fixées à l'article 19.6 (débit, vitesse, concentration et flux) pour les rejets des dépoussiéreurs D1 et D2,
- triennal de la concentration pour les dépoussiéreurs des silos D3 à D7.

§2 - Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon la réglementation en vigueur (à ce jour arrêté ministériel du 4 septembre 2000).

§3 - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont indiquées en annexe 6.

19.7.2. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 19.7.1. du présent arrêté, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

19.8. - Réseau de surveillance des retombées de poussières

19.8.1. Réseau de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement, basé sur l'exploitation d'un réseau de 4 jauge OWEN (A1, B5, B6 et B7) implantées selon le plan en annexe 2.1.

L'implantation et l'exploitation de ces jauge sont réalisées conformément à la norme NFX 006.

43-

19.8.2. Exploitation

L'exploitation du réseau doit respecter les prescriptions suivantes :

- surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements ;
- réparation dans un délai maximal de 8 jours des dysfonctionnements constatés ;
- relevé simultané des 4 jauge selon une périodicité trimestrielle ;
- analyses des retombées portant sur la concentration en poussières totales, solubles et insolubles. Expression des résultats en milligrammes par m^2 et par jour ;
- analyse des concentrations et retombées intégrant les données météorologiques, d'exploitation et environnementales du mois concerné.

19.8.3. Transmission des résultats

L'analyse des résultats est adressée dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

Cette analyse porte d'une part, sur les résultats du réseau, et d'autre part, sur leur évolution par jauge. Elle doit conclure sur l'impact de l'exploitation pour la période considérée ainsi que sur son évolution dans le temps.

L'exploitation des résultats peut être basée sur les valeurs suivantes :

- zone peu empoussiérée : valeur $\leq 350 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$,
- zone moyennement empoussiérée : $350 < \text{valeur} \leq 800$,
- zone fortement empoussiérée : $800 < \text{valeur}$,
- moyenne annuelle par jauge $\leq 400 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$.

CHAPITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 20 : PREVENTION DES RISQUES

20.1. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

20.2. – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

20.3. – Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de travail (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux installations de distribution et de stockage de liquides inflammables, aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et aux ateliers de travail mécanique des métaux.

20.4. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Cette disposition est notamment applicable aux installations de distribution et stockage des liquides inflammables, aux ateliers de charge d'accumulateurs, de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, de travail mécanique des métaux, des stations de transit de produits minéraux solides et pulvérulents.

20.5. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

20.5.1. Interdictions générales

Il est interdit selon les zones de danger définies par l'exploitant :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

20.5.2. Interdiction des feux

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Ces dispositions sont applicables dans :

- les installations de distribution et de stockage de liquides inflammables,
- les ateliers de charge d'accumulateurs,
- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,
- les ateliers de travail mécanique des métaux.

20.5.3. Installations de distribution et stockage de liquides inflammables

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution et du dépôt. Elles concerteront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'entreposer des matières combustibles à proximité ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

20.5.4. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

20.5.5. Manipulation de substances et préparations dangereuses – Consignes d'exploitation

§1 – Surveillance

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

§2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution de liquides inflammables),
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation (ateliers de charge d'accumulateurs),
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation (ateliers de réparation et d'entretien),
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Les principales instructions sont affichées au niveau des installations.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et de stockage de liquides inflammables, aux ateliers de charge d'accumulateurs, de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

20.5.6. Ventilation – Détecteurs d'atmosphère explosive

20.5.6.1. Dispositions générales

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et aux ateliers de travail mécanique des métaux.

20.5.6.2. Ateliers de charge d'accumulateurs

§1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

a) Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

b) Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n l$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l = courant d'électrolyse, en A

§2 - DéTECTEURS d'HYDROGÈNE

Les parties d'installations présentant un risque d'accumulation d'hydrogène sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

20.5.7. Travaux, plan de prévention et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), ne peuvent être effectués selon les prescriptions réglementaires applicables, qu'après l'établissement d'un plan de prévention, la délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et de stockage de liquides inflammables, aux ateliers de charge d'accumulateurs et aux ateliers de travail mécanique des métaux.

20.6. - Consignes de sécurité - Formation

§1 - Sans préjudice des dispositions réglementaires du RGIE, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, communiquées et expliquées au personnel. L'exploitant doit veiller au respect de ces consignes dont les dispositions sont rappelées au personnel en tant que de besoin.

Ces consignes, affichées aux endroits appropriés et dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque prévue à l'article 20.5 et notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'article 20.5.7. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévues à l'article 18.1.6. ;
- l'obligation d'informer le Préfet en cas d'accident ;
- les instructions relatives à la sécurité en cas d'incendie, comportant :
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
 - le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
 - l'accueil et le guidage des secours,
 - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
 - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation sont affichés aux endroits appropriés.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et de stockage de liquides inflammables ainsi qu'aux ateliers de charge d'accumulateurs, de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et les installations de transit de matériaux solides et pulvérulents.

§2 - Pour les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Les numéros d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

20.7. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

20.8. - Electricité dans l'établissement

20.8.1. Installations électriques

§1 - Dispositions générales

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au RGIE et aux dispositions non contraires du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

§2 - Dépôts de liquides inflammables :

- toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation est interdite,
- l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite,
- si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NFC 61710.

20.8.2. Coupure de l'alimentation électrique

§1 - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

§2 - L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de chaque site de distribution et dépôt de liquides inflammables permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant et la mise en sécurité du dépôt.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, en dehors de la cuvette de rétention du dépôt.

20.8.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 25 octobre 1991 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, en application de l'article 49 paragraphe 2 du titre EL du RGIE.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et stockage de liquides inflammables.

20.8.4. Matériels électriques de sécurité

20.8.4.1. Dispositions générales

Dans les emplacements dangereux susceptibles de présenter une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 (Journal Officiel du 26 juillet 2003) relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 (Journal Officiel du 6 août 2003) relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Ces dispositions sont notamment applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs, aux ateliers de travail mécanique des métaux et aux installations de stockage et distribution de liquides inflammables et en particulier au matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention.

20.8.4.2. Dispositions particulières

Dans les parties de l'installation visées à l'article 20.8.3.1. ci-dessus et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Ces dispositions sont applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs, de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et aux ateliers de travail mécanique des métaux.

20.8.4.3. Mise en conformité

Les installations existantes au 7 août 2003 et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le "document relatif à la protection contre les explosions", prévu à l'article R 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1^{er} juillet 2006.

20.8.5. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.8.6. Mise à la terre des équipements

§1 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des trois paratonnerres assurant la protection du site.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

§2 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

20.8.7. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

20.9. - *Clôture de l'établissement*

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

L'interdiction d'accès aux personnes non autorisées est signalée par des panneaux "Danger - Accès interdit" placés au niveau de la clôture aux endroits appropriés et au moins tous les 50 m.

Les zones dangereuses à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de la carrière.

20.10. - *Equipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'étude d'évaluation des risques réalisée par un organisme extérieur, qui définit les protections ou évalue le risque à un niveau n'imposant pas de protection, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricieuses n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.2. - Dispositions constructives

21.2.1. Accessibilité

§1 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chacune est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Pour les installations :

- de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos,
- de charge d'accumulateurs situées dans un local fermé,
- de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,
- de travail mécanique des métaux,

une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

§2 - Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

21.2.2. Comportement au feu des bâtiments

21.2.2.1. Ateliers de charge d'accumulateurs

Chaque local abritant une installation de charge d'accumulateurs doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

21.2.2.2. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

§1 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 h,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h,
- matériaux de classe M0 (hors toiture).

§2 - Afin de ne pas agraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

21.2.2.3. Ateliers pour le travail mécanique des métaux

Chaque local abritant une installation pour le travail mécanique des métaux doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h.

21.2.3. Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

21.2.4 Désenfumage et éclairage zénithal

§1 - Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

§2 - Les locaux abritant :

- une installation de charge d'accumulateurs dès lors qu'il peut survenir dans ceux-ci des points d'accumulation d'hydrogène,
- une installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,
- une installation de travail mécanique des métaux

doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

21.3. - Moyens de secours

21.3.1. Dispositions générales

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et S 62-201, placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ; en particulier des protections sont disponibles à proximité des dépôts et du lieu d'utilisation des liquides inflammables.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

21.3.2. Dépôts de liquides inflammables

Chaque dépôt comprend les équipements suivants :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B,
- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg pour les dépôts de fioul et gazole,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

21.3.3. Installations de distribution de liquides inflammables

D'une façon générale, chaque installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

21.3.4. Ateliers de travail mécanique des métaux

Chaque atelier dispose d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles.

21.4. - Signalisation

Les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- des atmosphères explosives,

ainsi que les diverses interdictions, sont signalés selon :

- la norme NFX 08-003 (symboles graphiques et pictogrammes - couleurs et signaux de sécurité) en application de l'arrêté ministériel du 4 août 1982,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 modifié le 8 juillet 2003 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
-
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

CHAPITRE VIII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de valorisation ou traitement réglementairement possibles
16 01 03	Pneus hors d'usage	VAL
16 01 99	Caoutchouc (bandes transporteuses)	VAL
20 01 37 * ou 38	Palettes	VAL - IF
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers, cartons)	IF - VAL ou DC2
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)	IF - VAL ou DC2
20 03 01	Ordures ménagères	IF - REG
13 05 01 * ou 02 *	Boues de déshuileur	IF - REG
13 05 06 * ou 07 *	Hydrocarbures de débourbeur	IF - REG
13 02 xy *	Huile de vidange	VAL ou IF
13 01 xy *	Huiles hydrauliques	VAL ou IF
16 01 07 *	Filtres à huiles	IF - VAL
16 01 13 *	Liquides de frein	VAL ou IF
16 06 xy * ou xy	Piles et accumulateurs	VAL - REG
20 01 13 *	Solvants	IF

20 01 36	Cartouches d'imprimantes	VAL ou DC2
20 01 21 * ou 23 * ou 35 * ou 36	Equipements électroniques	VAL ou DC2
16 01 14 ou 15	Liquides de refroidissement	IF - REG
16 10 xy *	Déchets liquides du laboratoire	REG - PC
06 13 xy *	Déchets de chimie minérale du laboratoire	REG - PC ou DC1

IS : Incinération sans récupération d'énergie

IF : Incinération avec récupération d'énergie

DC1 : Mise en décharge de classe 1

PC : Traitement physico-chimique pour destruction

PCV : Traitement physico-chimique pour récupération

VAL : Valorisation

REG : Regroupement

PRE : Prétraitement

EPA : Epandage

STA : Station d'épuration

NAT : Rejet milieu naturel

DC2 : Mise en décharge de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur dont la liste à ce jour figure en annexe 6 du présent arrêté.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont celles indiquées en annexe 6.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

24.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

24.3. - Traitemet des déchets

24.3.1. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent (pare-brise et vitrages, pièces plastiques telles que pare-chocs et tableaux de bord...) devront être privilégiées.

Les pneumatiques usagés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieure à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

24.3.2. Déchets industriels dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi des qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier, les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979). De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméabilisées, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 99-374 du 12 mai 1999).

Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone).

24.3.3. Installations de valorisation ou d'élimination

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement. En particulier, les boues issues des bassins de décantation de la centrale à béton peuvent être épandues sous réserve du respect des dispositions de la norme NFU 44-041 relatives aux teneurs en métaux.

24.3.4. Elimination des appareils contenant des PCB et PCT

24.3.4.1. Les appareils contenant des PCB et PCT sont éliminés selon le calendrier d'élimination et de décontamination du plan national annexé à l'arrêté ministériel du 26 février 2003, en particulier :

a) Les appareils qui ne respectent pas la norme NF EN 50195 de juillet 1997 : "code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques totalement clos remplis d'askarels" et/ou la norme NF EN 50225 d'avril 1998 : "code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques remplis d'huile qui peuvent être contaminés par les PCB", et, dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté-type 1180, doivent être éliminées quel que soit leur âge. Tout particulièrement les appareils qui fuient doivent être éliminés sans délai.

b) Les appareils contenant des PCB et PCT non visés au point a) et par les plans particuliers doivent respecter l'échéancier national suivant :

Critère à respecter	Elimination ou décontamination
Date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965	Avant fin juin 2004
Date de fabrication antérieure à 1969	Avant fin décembre 2004
Date de fabrication antérieure à 1974	Avant fin 2006
Date de fabrication antérieure à 1980	Avant fin 2008
Tous les autres appareils	Avant fin 2010

Il est rappelé que les transformateurs ayant entre 50 et 500 ppm de PCB seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation. Par conséquent, les conditions générales du a) et la date du 31 décembre 2010 ne sont pas à leur appliquer.

24.3.4.2. Le transformateur n° 10 au PCB de 1 250 kVA construit en 1979 est éliminé avant la fin 2006, soit deux ans avant la date limite de 2008.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchet,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

ARTICLE 26 : BRUITS ET VIBRATIONS

26.1. - Bruits

26.1.1. Principe

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, modifiée par le Conseil d'Etat le 13 mars 1998.

26.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

26.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

26.1.4. Niveaux sonores

26.1.4.1. Valeurs limites

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan figurant en annexe 2.1 du présent arrêté, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
NS1	44	36
NS2	44	36
NS3	44	36
NS4	56	42
NS5	56	42
NS6	44	36

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

26.1.4.2. Echéancier de mise en conformité

Les valeurs limites des niveaux sonores au niveau du périmètre d'autorisation et des émergences au niveau des tiers définis au paragraphe 26.1.4.1. ci-dessus, doivent être respectées dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté selon l'échéancier suivant :

- dans un délai de quatre mois, une modélisation acoustique intégrant les propositions de travaux devra être réalisée. Celle-ci devra démontrer le respect des émergences réglementairement admissibles. Ce délai sera décomposé de la manière suivante : deux mois pour obtenir les dossiers techniques des fournisseurs, un mois pour réaliser la modélisation, un mois pour rendre le rapport (l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées du respect de ces échéances) ;
- délai de six mois pour la réalisation des travaux après fourniture du rapport de modélisation acoustique.

26.1.5. Contrôles

26.1.5.1. Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.1.5.2. Contrôles périodiques

§1 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les trois ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 26.1.4. ci-dessus aux points NS1 à NS6, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

§2 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les points NS1 à NS6 peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

26.1.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

26.2. - Tirs de mines

26.2.1. Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête doit respecter simultanément les deux prescriptions suivantes :

- valeur instantanée \leq 135 décibels linéaires (PACI),
- valeur moyenne mobile des tirs du trimestre précédent \leq 125 décibels linéaires (PACM).

26.2.2. Vitesse particulière

26.2.2.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et au niveau des canalisations souterraines de transport de gaz, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

26.2.2.2. Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à compter du 12 mars 1975, date de l'arrêté initial d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du 12 mars 1975.

26.2.2.3. Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphes 1.1.2. appareils, 1.1.3. précautions opératoires). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié le 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

26.2.2.4. L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz. 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 p. 100 de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz. 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

26.2.3. - Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

26.2.3.1. Programme de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 26.2.1.2. ci-dessus.

Ce programme comprend l'implantation d'au moins un séismographe-sonomètre par tir, placé si possible chez le tiers le plus proche de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers.

26.2.3.2. Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de mesures de niveau de pression acoustique de crête (PACI et PACM) et des vitesses particulières fixés aux articles 26.1.6. et 26.2.1.1. ci-dessus, est adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

26.2.3.3. Archivage des documents

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

- plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied,
- plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type,
- données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front,
- comptes rendus de tir,
- enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

CHAPITRE IX - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 27 : MONTANTS DE REFERENCE

27.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexes 4 et 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

27.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C_R TTC en Euros	Surface remise en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5 ans	1 060 500	84 ha	88 ha
+ 5 à + 10 ans	920 800	88 ha	88 ha
+ 10 à + 15 ans	978 000	88 ha	88 ha
+ 15 à + 20 ans	966 600	88 ha	88 ha
+ 20 à + 25 ans	965 400	88 ha	92 ha
+ 25 à + 30 ans	875 800	92 ha	130 ha

Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (Journal Officiel du 31 mars 2004) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit $C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$

$$\alpha = \frac{\text{Index}_n \cdot (1 + \text{TVA}_R)}{\text{Index}_0 \cdot (1 + \text{TVA}_0)} = 1,2209 \text{ avec } \begin{aligned} \text{Index}_n &= \text{TP01 septembre 2004 soit } 512,4 \\ \text{Index}_0 &= \text{TP01 février 1998 soit } 416,2 \\ \text{TVA}_R &= 0,196 \\ \text{TVA}_0 &= 0,206 \end{aligned}$$

ARTICLE 28 : NOTIFICATION

28.1. - L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté, et l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la garantie financière pour la 1^{re} période quinquennale dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

28.2. - L'obligation de garantie financière de remise en état d'un montant de 7,96 MF (1 213 494 Euros) imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 1999 jusqu'au 12 mars 2005, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle garantie financière, actualisée le cas échéant, définie par l'article 27.2 ci-dessus.

En tout état de cause, la garantie actuelle doit être renouvelée en temps utile jusque la date de prise d'effet du nouveau montant.

ARTICLE 29 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 30 : ACTUALISATION DU MONTANT

§1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 27.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$(\text{Index}_n) \cdot (1 + \text{TVA}_n)$$

$$C_n = C_R \cdot \frac{x}{(Index_R)} \cdot (1+TVA_R)$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_n$: dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_R$: indice TP01 septembre 2004 soit 512,4 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 27.2 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 31 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I-3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 32 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE

Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 34 : DEPOTS ET INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

34.1. - Dispositions générales

Les installations de distribution de fioul, gazole et essence doivent respecter les dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) et notamment les prescriptions suivantes :

34.2. - Implantation - Aménagement

34.2.1. Distances d'éloignement

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 m des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 m des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 h de 2,5 m de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

34.2.2. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

34.2.3. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

34.2.4. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

34.3. - Risques

34.3.1. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

34.3.1.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisément pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

34.3.1.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériaux électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison

étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

34.3.1.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

34.3.1.4. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

34.3.2. Réservoirs et canalisations

34.3.2.1. Réservoirs aériens

§1 - L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés (arrêté-type n° 253) et notamment les suivantes :

§2 - Si le dépôt se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 h, sur une largeur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

§3 - Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable selon la norme NFM 88-512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

§4 - Ils doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.3.2.2. Equipements des réservoirs

§1 - Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

§2 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

§3 - Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

§4 - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

§5 - Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

§6 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

§7 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

34.3.2.3. Canalisations

§1 - Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

§2 - Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues à l'article 34.3.1.4. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 35 : CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs doivent respecter les dispositions annexées à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (atelier de charge d')" (Journal Officiel du 23 juin 2000), et notamment les prescriptions suivantes :

35.1. - Implantation - Aménagement

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Cette disposition s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

ARTICLE 36 : ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES

Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur doivent respecter les dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif à la rubrique n° 2930, et notamment les prescriptions suivantes.

36.1. - Règles d'implantation

Chaque atelier est implanté à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

36.2. - Consignes d'exploitation

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

ARTICLE 37 : ATELIERS POUR LE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Les ateliers pour le travail mécanique des métaux doivent respecter les dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique n° 2560, et notamment les prescriptions suivantes.

37.1. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 38 : DEPOT DES TERRES STERILES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité du dépôt et éviter l'entraînement de matériaux par les écoulements d'eau de ruissellement, sur les flancs et la piste d'accès à la plate-forme sommitale. En particulier, la pente du talus est limitée à 25° (environ 2/1 en H/V).

ARTICLE 39 : DERIVATION ET DEBIT D'ETIAGE DU RUISSSEAU DE LA CRESSONNIERE

39.1. - Dérivation

La dérivation du ruisseau de la Cressonnière prévue dans un délai maximal de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, sera réalisée dans les meilleurs délais compatibles avec le phasage de l'exploitation.

L'aménagement du nouveau cours d'eau est réalisé selon :

- le plan du 15 avril 2004 en annexe F5 du dossier échelle 1/25000 ;
- les recommandations de l'annexe F3 du dossier (§1 aménagement du ruisseau de la Cressonnière de l'étude de l'Institut d'Ecologie Appliquée d'Orléans) ;
- la lettre d'engagement du 28 janvier 2005 relative aux modalités de phasage et d'exécution de la dérivation du ruisseau de la Cressonnière, comprenant notamment :

- la réalisation d'un profil en long et de profils en travers selon les directives de l'étude du cabinet IEA,
- la réalisation d'un APD, qui sera soumis à l'avis des services concernés, plusieurs années avant le démarrage des travaux de dérivation prévus vers 2028,
- la végétalisation des berges avec des végétaux et des taux de recouvrement correspondant à l'état initial, et à une végétalisation rivulaire,
- la conception de buses permettant le passage de la faune piscicole et des petits mammifères et amphibiens,
- la réalisation après travaux d'une étude d'évaluation (IBGN, faune et flore).

39.2. - *Débit d'étiage*

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit définir en accord avec les personnes concernées (DDAF, PNR...), les dispositions prévues pour maintenir un débit minimum d'étiage (point de rejet, débit, surveillance...).

ARTICLE 40 : APPAREILS CONTENANT DES PCB - PCT

Les prescriptions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié le 18 janvier 2001 et de l'arrêté-type n° 355-A Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles sont applicables.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 42 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 43 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 44 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 45 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,

- l'accord d'un organisme habilité pour la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 46 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan topographique à jour des terrains, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines,
- l'insertion du site dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 47 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre I).

ARTICLE 48 : ABROGATION

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 12 mars 1975 (carrière), 6 juillet 1976 (broyage de calcaire et chaux), 10 décembre 1976 (dépôt de liquides inflammables), 22 juin 1999 (garantie financière), ainsi que les récépissés de déclaration des 6 janvier 1976 (compression d'air, atelier de chaudronnerie, dépôt d'acétylène dissous) et 30 septembre 1986 (transformateurs au pyralène).

ARTICLE 49 : PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Haut-Lieu pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Haut-Lieu ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de Haut-Lieu.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 50 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 51 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire de Haut-Lieu, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que Monsieur le Président du PNR de l'Avesnois.

Fait à Lille le , 21 juillet 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint,

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation
P/Le chef de Bureau délégué
L'attaché délégué

Fabrice FALVO

